



Arrêt

n° 293 297 du 24 août 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. VANDENBROUCKE et H. BOURRY
Steenakker 28
8940 WERVIK

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Mes D. VANDENBROUCKE & H. BOURRY, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique pachtou, et de confession musulmane. À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez né au village Baber, district Sawkay, province de Kunar, et vous y auriez habité jusqu'à votre départ d'Afghanistan, avec vos parents et vos frères et sœurs. Vous auriez été scolarisé pendant 2-3 années, et ensuite vous auriez cultivé du maïs et du blé sur des champs vous appartenant, afin d'aider

vosre père et contribuer aux revenus de la famille. Ce dernier aurait également travaillé sur une base militaire, située dans votre village, environ à 15 minutes à pied de votre domicile, dans un premier temps destinée à l'armée américaine et ensuite occupée par l'armée nationale afghane (ANCOP). En effet, votre père, dénommé [A. B] aurait travaillé pendant plusieurs années à l'appui de cette base, sans vous souvenir des années exactes de son occupation, afin de s'occuper des poubelles et de remplissage de sacs de terre, destinés à la protection des zones de combat et des postes de sécurité. Votre père n'aurait rencontré aucun problème particulier relatif à l'exercice dudit travail, ni avec les talibans, ni avec les villageois. Selon vos déclarations, l'armée américaine aurait quitté la base il y a environ 6-8 ans, et votre père aurait arrêté ce travail à la même période.

Par la suite, après le départ des soldats de l'armée américaine, vous auriez relayé vous-même votre père, afin d'approvisionner en nourriture, deux fois par jour, un des 2 postes de contrôles liés à la base militaire, situé dans les montagnes à proximité de votre village, dénommé Barspera. Un ami à vous, dénommé [N], aurait approvisionné l'autre poste de contrôle, dénommé Kurspera. Vous auriez fait ce travail à l'aide d'un âne pendant environ une année et demi – deux ans. Vous n'auriez rencontré aucun problème direct avec les talibans dans le cadre de votre travail.

Un vendredi à l'occasion de la prière à la mosquée, des talibans auraient abordé votre père, afin de vous forcer à quitter votre travail et vous forcer à travailler avec eux. Suite à votre refus de vous soustraire à la demande des talibans, notamment pour des raisons financières, vous auriez continué à exercer votre travail pour la base. Un autre jour, pendant votre absence, les talibans seraient venus vous chercher à la maison et auraient réitéré leur demande auprès de votre père. Suite à cela, dans la crainte pour votre vie, votre père aurait organisé en quelques jours votre départ d'Afghanistan, en hiver de l'année 2017.

Vous déclarez arriver en Belgique le 05/06/2019.

Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 11/06/2019. A l'appui de votre demande, vous déposez votre taskara et celle de vos parents, l'enveloppe expédiée de votre village servant à l'envoi de ces documents, et des certificats de travail de votre père lui remerciant pour sa contribution.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, vous avez demandé à recevoir les notes de l'entretien personnel. Une copie de celle-ci vous a été notifiée, conformément à l'article 51/2 de la même loi. A ce jour, vous n'avez fait parvenir au CGRA aucune remarque ou correction à ces notes. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments indiquant qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Afghanistan.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte des talibans qui vous auraient forcé à rejoindre leurs rangs, par l'intermédiaire de votre père et en raison du travail de ce dernier pour les forces armées nationales et étrangères (NEP, ci-après notes de l'entretien personnel, pp.11-12). Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes.

Notons d'abord l'absence de cohérence relative à l'origine même des problèmes que vous auriez rencontrés avec les talibans, à savoir l'ancien travail de votre père pour l'armée américaine, alors que ce dernier n'aurait jamais rencontré le moindre problème relatif à son travail. En effet, vous expliquez avoir été visé en raison du travail de votre père pour l'armée américaine, étant la raison répétée à plusieurs reprises par les talibans : « Son père a travaillé avec les étrangers, les non musulmans, maintenant son fils rend service à l'armée, ce sont nos ennemis, maintenant ce jeune doit collaborer avec

nous. » (NEP, p.14), « ton père a travaillé avec les Américains pour pardonner ton père, tu travailles avec nous. » (NEP, p.15), ou encore : « La vraie raison qu'on se trouve ici, c'est car tu as commencé à travailler avec les Américains, tu étais au camp des étrangers, pas avec nous. » (NEP, p.17). Soulignons cependant, que votre père n'aurait rencontré des problèmes personnels avec les talibans en raison de ce travail, ni pendant l'exercice de ce dernier, ni postérieurement. Cette absence de tout problème dans le chef de votre père, alors que vous seriez devenu ciblé par les talibans justement à cause du travail de ce dernier, soulève un doute relatif à la crédibilité de vos propres problèmes rencontrés avec les talibans.

Relevons encore à propos de la base militaire proprement dite, l'élément central de votre histoire, où votre père et vous auriez travaillé, que vous apportez très peu précisions à son propos. Vous expliquez simplement : « A l'époque, quand il y a eu les Américains, dans ces postes, mon père me disait, il y avait la sécurité de « Sala sate », les américains contrôlaient cela. » (NEP, p.9), et vous faites référence au « bataillon 4 » (NEP, p.17) ou encore : « la base de « Baber » des américains [...] quand ils sont partis, avec l'armée nationale, on disait bataillon 4 « kandake chaar » » (NEP, p.17). Cependant, aucune de ces dénominations n'apparaît sur les documents de remerciements adressés à votre père et déposés par vous (doc n°3, farde documents). Par conséquent, votre faible connaissance des opérations et des dénominations de la base en question, remet en question le rôle déclencheur du travail sur ladite base de vos problèmes en Afghanistan.

Ajoutons à ce qui précède **l'absence de toute précision dans vos propos relative aux conflits rencontrés par vous et votre père avec les villageois, qui auraient été responsables de votre dénonciation auprès des talibans.** Vous identifiez pourtant les villageois à la source de vos problèmes : « Pourquoi vous ont-ils choisi vous ? ciblé vous ? , - Je ne sais pas peut-être à cause des gens qui m'ont dénoncé. » (NEP, p.14), « D'où savaient ils où vous habitiez ? , - C'est difficile de dire, je ne sais pas, surement les mêmes personnes qui nous ont dénoncés, peut être des jaloux. C'est eux qui ont montré notre maison aux talibans. » (NEP, p.18), alors que vous n'auriez rencontré aucun problème ou conflit particulier avec les villageois dans votre vie : « Vous parlez des mauvaises personnes au village, vous avez eu des problèmes avec eux, à cause de votre travail ? , - Nous on avait pas de problèmes avec quelqu'un spécifiquement. » (NEP, p.14), « A travers les années, aviez-vous des problèmes avec les gens au village ? , - Nous on a jamais senti la différence, on était toujours bien, toute notre vie. » (NEP, p.15). De plus, vous n'auriez la moindre idée de l'origine de la dénonciation, et vous n'auriez cherché à en savoir plus : « Quand vous parlez des gens au village qui vous ont dénoncé, va avez une idée précise ? , - Je ne sais pas, ça doit être surement quelqu'un parmi les villageois, ça peut pas être un étranger, je ne sais pas qui., - Avez-vous essayé de savoir qui c'était ? , - J'ai jamais essayé, me suis dit, au lieu de perdre mon temps, pour chercher qui nous a dénoncé, c'est d'aller vers l'étranger. » (NEP, p.18). Cette absence de précision relative à l'origine de votre identification par les talibans, remet de nouveau en question la crédibilité de vos problèmes avec ces derniers.

Observons encore **vos comportements peu vraisemblables suite à la demande adressée par les talibans, relayée par l'intermédiaire de votre père.** En dépit de la mise en garde et du danger pesant sur vous, vous auriez continué à travailler, sans prendre la moindre précaution (NEP, p.13), alors que votre travail même aurait été à l'origine des interpellations à votre égard. Une telle attitude est en décalage manifeste avec le vécu d'une personne menacée par les talibans, justement en raison du travail exercé, et jette de nouveau un discrédit sur les problèmes que vous auriez rencontrés avec ces derniers.

Relevons enfin à propos de l'exercice de votre travail, que **malgré vos trajets quotidiens, seul dans les montagnes, accompagnés uniquement d'un âne, vous n'auriez jamais été confronté aux talibans (NEP, p.11), se cachant justement dans les montagnes selon vous (NEP, p.5).** Cependant, ils auraient préféré s'adresser à votre père, et de surcroît en présence de témoins et en descendant jusqu'à votre village, alors qu'ils ne l'auraient jamais fait dans le passé (Idem). Votre persévérance à exercer votre travail pourtant désapprouvé par les talibans, se trouvant seul en montagne, et l'absence de toute confrontation directe entre vous et les talibans, que ce soit lors de vos trajets ou dans votre village, finissent par achever la crédibilité de vos problèmes à la base de votre demande de protection internationale.

Les documents déposés à l'appui de votre demande ne permettent pas de revoir la motivation qui précède.

Votre taskara et celles de vos parents (doc n°1 et 2, farde documents), ainsi que l'enveloppe servant à leur envoi (doc n°4, farde documents), relatives à votre provenance et votre identité, ne sont pas remises en cause par la présente décision, mais ne permettent pas de la revoir.

Les remerciements adressés à votre père (doc n° 3) ne sont pas tous datés et ne permettent pas d'identifier le travail que votre père aurait exercé. L'absence de telles informations cruciales empêche d'établir l'exactitude du travail exercé par votre père et de constituer le lien entre ce dernier et vos propres problèmes avec les talibans.

Il ressort dès lors, de ce qui précède, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du **EUAA Country Guidance : Afghanistan** daté d'avril 2022 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-april-2022>).

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différaient dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerbaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), *Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice*, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir **EASO Afghanistan**

Security Situation de juin 2021, disponible sur <https://coi.easo.europa.eu/administration/>

[easo/PLib/2021_06_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf](https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_06_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf), **EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf) et le **COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire** du 5 mai 2022 démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies déclare que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents dans les premiers mois de 2022. Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'affrontements entre les talibans et le National Resistance Front et d'attaques de l'ISKP, visant principalement les membres des talibans. Bien que le nombre d'incidents et le degré de violence en général aient considérablement diminué, on constate une augmentation des incidents attribués à l'ISKP. Dans ses attaques ciblées contre les talibans, l'ISKP utilise les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les assassinats ciblés. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels dommages collatéraux parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées. Il y a également eu des redditions volontaires de la part des membres de l'ISKP, souvent sous la médiation des anciens de la tribu.

Entre le 19 août et le 31 décembre 2021, la plupart des incidents enregistré par ACLED prenaient place dans les provinces de Nangarhar, Kaboul, Panjshir et Baghlan. Pour la période comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 mars 2022, il s'agissait de Kaboul, Baghlan, Panjshir et Takhar.

La diminution de la violence observée rendu les routes beaucoup plus sûres, ce qui permet aux citoyens de se déplacer en toute sécurité.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les

talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé qu'environ 170 000 personnes déplacées étaient rentrées dans leur région depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que de nouvelles sources sont apparues, dont la valeur et l'objectivité ont été évaluées. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le CGRA ne conteste pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très mauvaises pour une partie de la population. Il souligne cependant que, par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008,

n° 26565/05, N. c. Royaume-Uni, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires M.S.S. ainsi que Sufi et Elmi (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S.).

c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la Cour de justice a précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 **peut émaner de ou être causée par** : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que **de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers** et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que **les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves**. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que **la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980**.

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature **spécifique et individuelle**. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis **intentionnellement et volontairement** à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés **intentionnellement**, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).

Cette position est également adoptée dans le **EUAA Country Guidance** d'avril 2022 (disponible à l'adresse <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-afghanistan-april-2022>) qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, à **moins** qu'il n'y ait le **comportement intentionnel d'un acteur**.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf et le document « Afghanistan. Socioeconomische situatie. Overzicht bronnen » de mai 2022) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs incluent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement afghan, le fait que l'ancien gouvernement n'avait développé qu'une politique socio-économique limitée, l'insécurité durant le conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, la baisse et la perturbation du commerce extérieur et l'arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée et la pandémie mondiale de COVID-19 ont également eu un impact sur la situation socio-économique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle. En outre, les informations disponibles sur le pays ne suggèrent pas que les talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan**

Country Focus de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Cette analyse est confirmée par le **EUAA Country Guidance Afghanistan** d'avril 2022 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-afghanistan-april-2022>) duquel il ressort que l'on ne peut pas conclure qu'en générale les personnes revenant de l'étranger ou de l'Occident s'exposent à un risque suffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les Talibans ou par la société et être confrontées à de la stigmatisation ou à du rejet. Cependant, la stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des actes de persécution que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes auraient quitté le pays pour des raisons économiques et que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un narratif visant les « élites » qui ont quitté l'Afghanistan et qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. Concernant la perception négative, il ne ressort pas des informations objectives que dans l'éventualité d'une telle perception, cela mènerait à de situations assimilables à des persécutions ou des atteintes graves. S'il existait des problèmes sérieux et avérés quant à la manière dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays, de tels faits auraient été signalé par les institutions et organisations qui suivent la situation en Afghanistan.

Lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non une probabilité raisonnable que le demandeur soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger ou de son occidentalisation perçue, il y a lieu de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, la perception familiale des rôles traditionnels des sexes, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et sa visibilité. Il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto son besoin de protection en raison de son séjour en Europe.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

Depuis votre entretien personnel au CGRA (daté du 02/02/2022) vous n'avez fait parvenir aucun élément et/ou document me permettant d'apprécier autrement votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité afghane et originaire du village de Baber, situé dans le district de Sawkay, dans la province de Kunar. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte à l'égard des Talibans qui auraient essayé de le recruter de force. Il explique avoir été ciblé par les Talibans parce que son père a travaillé pour les forces armées américaines jusqu'en 2014-2016 outre qu'il aurait ensuite personnellement approvisionné en eau et en nourriture un poste de contrôle militaire de l'armée afghane situé dans les montagnes.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons.

Tout d'abord, elle remet en cause la tentative de recrutement forcé dont le requérant aurait fait l'objet. A cet égard, elle estime invraisemblable que le requérant ait été visé par les Talibans en raison de l'ancienne profession de son père alors que ce dernier n'a jamais eu le moindre problème. Elle reproche ensuite au requérant sa faible connaissance des opérations et des dénominations de la base militaire dans laquelle son père aurait travaillé. De plus, elle constate que le requérant ignore qui sont les villageois qui l'auraient dénoncé auprès des Talibans et la raison de cette dénonciation. Par ailleurs, elle estime incohérent que le requérant ait continué à travailler pour l'armée afghane, sans prendre la moindre précaution, alors que ce travail serait à l'origine des menaces pesant sur lui. Elle considère invraisemblable que le requérant n'ait jamais eu la moindre confrontation directe avec les Talibans alors qu'il effectuait quotidiennement des trajets seul, dans les montagnes, où qu'il affirme que les Talibans se cachaient. Enfin, elle explique les raisons pour lesquelles elle conclut que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit ; elle estime notamment que les documents de

remerciements adressés à son père, lesquels ne sont pas tous datés, ne permettent pas d'identifier le travail que son père aurait exercé, ce qui empêche d'établir l'exactitude du travail effectué par son père et le lien entre ce dernier et les problèmes personnels allégués par le requérant.

Concernant l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « loi du 15 décembre 1980 »), elle conclut, sur la base des informations générales qu'elle cite, qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe, en Afghanistan, une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reconnaît que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très mauvaises pour une partie de la population. Elle rappelle toutefois que la seule précarité de la situation générale sur le plan social, économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que la situation sociale, économique et humanitaire précaire en Afghanistan résulte de plusieurs facteurs et n'est pas principalement le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère qu'en l'espèce, le requérant n'a pas démontré qu'en cas de retour en Afghanistan, il serait soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui l'empêcherait de subvenir à ses besoins vitaux.

Par ailleurs, elle soutient que, d'après les informations générales relatives à l'Afghanistan, on ne peut pas conclure que le simple fait d'avoir résidé « *pendant un certain temps en Occident* » suffit à démontrer un besoin de protection internationale. Elle estime que le requérant n'apporte pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour en Afghanistan, il serait perçu de manière négative, de sorte qu'il serait soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. En outre, elle considère qu'il ne ressort pas de ses déclarations qu'avant son séjour en Belgique, il faisait l'objet d'une attention négative particulière de la part des Talibans ou qu'il présentait un profil spécifique lui faisant courir un risque d'être persécuté par les Talibans.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. La requête

2.3.1. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée (requête, pp. 2, 3).

2.3.2. Elle considère que la décision attaquée « *viole les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* » (requête, p. 4).

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Elle estime que le récit du requérant relatif aux événements l'ayant amené à quitter son pays est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'il a réellement vécus.

Elle fait valoir qu'il est difficile de se souvenir de faits ayant eu lieu dans un temps éloigné ; elle rappelle que le requérant n'était âgé que de 22 ans au moment de l'introduction de sa demande de protection internationale et qu'il était très jeune au moment des faits allégués. Elle précise que le père du requérant a été menacé et tué par les Talibans et que le requérant risque d'être tué à son tour.

Elle sollicite le large bénéfice du doute.

Par ailleurs, elle fait valoir que la crainte du requérant est également basée sur son long séjour en Europe, son changement de mentalité, le fait que les Talibans pourraient croire qu'il s'est converti à une autre religion et le fait qu'il serait contraint de pratiquer un islam strict en cas de retour en Afghanistan.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle soutient que la situation en Afghanistan et plus précisément dans la région de Kunar se définit comme une situation de « *violence aveugle* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ; elle considère que cette violence y est indiscriminée et fait courir aux civils un risque réel pour leur vie ou leur personne.

Elle estime également que le requérant, qui est originaire de la province de Kunar, n'a pas la possibilité de s'installer dans une autre partie de l'Afghanistan.

Elle soutient aussi que les Afghans doivent se voir octroyer la protection subsidiaire en raison des risques de traitements inhumains ou dégradants liés à la crise humanitaire et à la famine qui sévissent dans leur pays. Elle estime que l'éloignement du requérant en Afghanistan violerait l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.4. La note d'observation de la partie défenderesse

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse considère que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments importants du récit du requérant et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés dans la requête.

2.5. Les nouveaux documents

2.5.1. La partie requérante joint à sa requête trois photographies qui concerneraient le décès de son père.

2.5.2. La partie défenderesse annexe à sa note d'observation un rapport de l'ancienne agence *European Asylum Support Office* daté de septembre 2016 et intitulé : « *EASO Country of Origin Information Report. Afghanistan Recruitment by armed groups* » (dossier de la procédure, pièce 4).

2.5.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 5 juin 2023 (dossier de la procédure, pièce 7), la partie défenderesse répond à l'ordonnance du 15 mai 2023 par laquelle le Conseil a demandé aux parties de lui fournir toutes les informations utiles permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, en particulier dans la région d'origine du requérant, ainsi que toutes les informations permettant de l'éclairer sur les profils des individus qui sont susceptibles d'être visés aujourd'hui par les Talibans ou par un autre mouvement armé.

Dans cette note complémentaire, la partie défenderesse y expose tout d'abord son point de vue sur la situation sécuritaire générale actuelle en Afghanistan. En substance, elle considère qu'il n'y a pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, encourrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la partie défenderesse estime, pour différents motifs qu'elle expose longuement, que la situation humanitaire générale en Afghanistan ne s'apparente pas une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère que le requérant n'a pas démontré que, s'il était renvoyé en Afghanistan, il serait soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui l'empêcherait de subvenir à ses besoins vitaux.

Enfin, elle soutient que le simple fait d'être un Afghan ayant résidé en Occident n'est pas suffisant pour bénéficier d'un statut de protection internationale ; elle estime que la requête n'apporte pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour en Afghanistan, le requérant serait perçu de manière négative au point d'être soumis à des persécutions ou à des atteintes graves.

2.5.4. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure (pièce 9) des nouveaux documents qu'elle présente et inventorie de la manière suivante :

« 1. *Contrat de travail*

- 2. *fiches de salaire*
- 3. *fiches 282.10* ».

3. L'appréciation du Conseil

3.1. Conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il revient donc au Conseil, indépendamment même de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.2. En l'espèce, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant lors de l'audience du 9 juin 2023, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.3. En effet, dans le cadre de son recours, la partie requérante a notamment invoqué une crainte que le requérant soit persécuté par les Talibans en raison de son long séjour en Europe, de son changement de mentalité et du fait que les Talibans pourraient croire qu'il s'est converti à une autre religion ; elle a également avancé que le requérant devrait pratiquer un islam strict en cas de retour en Afghanistan (requête, p. 6). En outre, lors de l'audience du 9 juin 2023, le requérant a exprimé une crainte de persécution liée à son occidentalisation et en particulier à son mode de vie en Belgique où il réside depuis le 5 juin 2019 ; il a déposé à cet égard des documents relatifs à sa situation professionnelle en Belgique.

Le Conseil relève que ces motifs spécifiques de craintes n'ont pas été exposés devant les services de la partie défenderesse et n'ont donc pas été instruits en tant que tels par cette dernière avant la prise de la décision entreprise.

3.4. La partie défenderesse développe toutefois, dans sa note d'observation et sa note complémentaire du 5 juin 2023, une longue argumentation sur le risque d'être accusé d'occidentalisation et persécuté de ce fait en cas de retour en Afghanistan ; elle renvoie principalement à des informations générales et conclut en substance que, dans le cas d'espèce, le requérant ne fait état d'aucun élément concret et personnel établissant qu'il entretiendrait effectivement une crainte de persécution ou encourrait un risque de subir des atteintes graves du fait de son occidentalisation réelle ou perçue.

3.5. Sur ce point, le Conseil estime, au regard des informations en sa possession au stade actuel de la procédure, que si les instances d'asile doivent apprécier avec une grande prudence l'analyse des craintes invoquées par un ressortissant afghan de retour d'Occident, notamment dans la mesure où des imprécisions subsistent quant à la perception et au traitement potentiel réservé aux personnes qui ont quitté l'Afghanistan, il ne peut toutefois pas être affirmé, de manière générale, qu'une crainte fondée de persécution peut être présumée pour chaque Afghan revenant d'Europe uniquement en raison de son séjour dans cette région (voir en ce sens, Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (chambre à 3 juges), arrêt n° 278 653 du 12 octobre 2022, point 4.3.9).

Toutefois, à la lecture des informations auxquelles la partie défenderesse fait référence, il apparaît que les profils à risque suivants peuvent être identifiés :

(i) les personnes « qui ont transgressé les normes religieuses, morales et/ou sociales », ou qui sont perçues comme telles, que ces actes ou comportements aient eu lieu en Afghanistan ou à l'étranger ; et

(ii) les personnes « occidentalisées » ou perçues comme telles en raison, par exemple, de leurs activités, de leur comportement, de leur apparence et des opinions qu'elles expriment, qui peuvent être perçues comme non afghanes ou non musulmanes, ce qui s'applique également aux personnes qui rentrent en Afghanistan après avoir séjourné dans des pays occidentaux. Tous les Afghans qui reviennent d'Europe ne se seront pas nécessairement appropriés les valeurs et les normes occidentales ou ne seront pas

considérés comme « occidentalisés » à leur retour en Afghanistan. Il doit exister des croyances, des caractéristiques ou des convictions si fondamentales pour l'identité ou l'intégrité morale du demandeur qu'il ne peut être attendu de lui qu'il y renonce (dans ce sens, voy. *in fine* CJUE 5 septembre 2012, dans les affaires jointes C-71/11 et C-99/11, République fédérale d'Allemagne c. Y et Z, paragraphes 70-71). De la même manière, chaque afghan qui revient d'Europe sera perçu comme étant occidentalisé s'il peut témoigner de caractéristiques personnelles ou de comportements qu'il est extrêmement difficile ou pratiquement impossible pour lui de modifier ou de dissimuler. A cet égard, le Conseil rappelle également ce que la Cour européenne des droits de l'homme a pu dire concernant la faculté pour un individu de « jouer le jeu » et de respecter les règles édictées par des régimes islamistes (Voir l'arrêt *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni* de la Cour européenne des droits de l'homme du 28 juin 2011, par. 275).

Ainsi, il incombe à chaque demandeur d'établir concrètement qu'il est réellement occidentalisé ou qu'il sera considéré comme tel, étant entendu que les deux profils de risque énoncés ci-dessus peuvent se chevaucher dans une certaine mesure.

Dans le cadre d'une analyse de la probabilité raisonnable pour un demandeur d'être exposé à la persécution lors de son retour en Afghanistan, une évaluation individuelle oblige à prendre en compte des facteurs de risque tels que, entre autres, le sexe, l'âge, la région d'origine, l'environnement conservateur, la durée du séjour en Occident, la nature de l'emploi du demandeur, les comportements qu'il a adoptés, la visibilité de ceux-ci et la visibilité des éventuelles transgressions commises, y compris à l'étranger.

Le Conseil peut donc se rallier aux orientations de l'ancienne agence « EASO » et de l'*Agence de l'Union Européenne pour l'Asile* (ci-après « EUAA ») auxquelles la partie défenderesse fait référence dans sa note d'observation et sa note complémentaire du 5 juin 2023.

3.6. Toutefois, en l'espèce, il convient de relever que l'instruction réalisée de la demande de protection internationale du requérant ne permet pas de se prononcer sur la crainte qu'il invoque en lien avec son occidentalisation et la longueur de son séjour en Belgique.

En effet, le requérant n'a pas été interrogé spécifiquement sur ces points lors de son entretien personnel du 2 février 2022, lequel apparaît, au surplus, relativement ancien. De plus, l'analyse de la partie défenderesse relative à ces aspects est restée très générale.

3.7. En conséquence, le Conseil considère qu'il appartient, d'une part, au requérant de présenter l'ensemble des éléments qu'il entend faire valoir à cet égard et, d'autre part, à la partie défenderesse de procéder à un examen sérieux et personnalisé d'une telle crainte au regard d'informations récentes sur cette problématique, en tenant compte du profil du requérant et de sa région de provenance particulière.

3.8. Par ailleurs, concernant l'examen de la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse conclut, sur la base des informations générales qu'elle cite, qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe, en Afghanistan, une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ce faisant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas effectué une analyse personnalisée de la demande du requérant dès lors qu'elle ne s'est pas prononcée sur les risques d'atteintes graves encourus par le requérant en cas de retour dans sa région d'origine, à savoir la province de Kunar.

Or, selon le plus récent rapport de l'EUAA intitulé « Country Guidance : Afghanistan » daté de janvier 2023 auquel la partie défenderesse fait référence dans sa note complémentaire du 5 juin 2023, il apparaît que la province de Kunar connaît une situation de violence aveugle n'atteignant pas un niveau tel que tout civil encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne ; il convient dès lors de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du requérant qui aggraveraient, dans son chef, le risque lié à la violence aveugle qui prévaut dans la région de Kunar (dossier de la procédure, pièce 7 : rapport EUAA « Country Guidance: Afghanistan » daté de janvier 2023, pp. 33, 34).

Le Conseil rappelle à cet égard que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi. Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sont des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus

élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

Or, en l'espèce, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse au sujet de la situation personnelle du requérant n'est pas suffisante et ne lui permet pas de savoir si ce dernier peut se prévaloir de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son chef, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Kunar.

3.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 ; exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

3.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 26 juillet 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-trois par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre.

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ